

TURQUIE

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de liras turques (TRL).

Notes générales :

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

Le total des dépenses publiques est sous-estimé pour les périodes 1981-1985 et 1990-95, les données sur les politiques du marché du travail n'étant pas disponibles pour ces années.

Les dépenses pour 2000 et 2001 sont indisponibles.

Estimations du Secrétariat

Pension de vieillesse des anciens combattants : pour les années 1998 et 1999, les données ont été extrapolées à partir du taux de croissance annuel moyen enregistré au cours des deux précédentes années.

Les dépenses de services de santé publics sont estimées pour les années 1981-1983, basées sur une croissance linéaire pour la période 1980-1984.

Sources

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

TURQUIE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1. VIEILLESSE		
792.10.1.1.1.1	Pension de vieillesse	Tous les salariés sont couverts. Il existe des régimes spéciaux pour les fonctionnaires, les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles, les salariés des banques et des compagnies d'assurance, les employés de la bourse et les travailleurs agricoles. Pour pouvoir bénéficier de cette pension, il faut avoir cotisé pendant 5 000 journées, ou être âgé de 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes et avoir été assuré pendant 25 ans pour les premiers et 20 ans pour les secondes. Le service des prestations de vieillesse n'est soumis à aucune limite d'âge. Elles correspondent à 60 % des gains moyens perçus au cours des cinq dernières années.
2. SURVIE		
792.10.2.1.1.2	Pension de survivant	Le défunt doit avoir rempli les conditions requises en matière de cotisations pour bénéficier d'une pension d'invalidité où devait être titulaire d'une pension au moment de son décès. Il n'y a pas de condition requise si le décès a été causé par un accident du travail ou à une maladie professionnelle.
792.10.2.1.2.1	Autres prestations en espèces aux survivants	Le conjoint, les enfants et, dans certains cas, les parents de l'assuré ont droit à des allocations de décès à condition qu'il y ait eu cinq années d'assurance ou 1800 jours de cotisation, ou une moyenne annuelle de 180 jours de cotisation. S'il n'y a pas d'enfant, le conjoint reçoit 75 % de la pension de retraite à laquelle le défunt avait droit. S'il y a des enfants, la pension servie au conjoint est à 50 % et les enfants perçoivent 25 % de la pension de retraite (le double étant accordé aux orphelins). Ces prestations sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans pour les étudiants à temps complet) ou jusqu'au mariage.
792.10.2.2.2.1	Prestations en nature aux survivants	On y inclut l'allocation forfaitaire pour frais d'obsèques.
3. PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)		
792.10.3.1.1.2	Pension d'invalidité	Pour pouvoir l'obtenir, il faut avoir perdu deux tiers de sa capacité de travail et avoir été assuré pendant 5 ans ou avoir cotisé pendant 1 800 jours. Cette pension représente 70 % des gains moyens perçus au cours des cinq dernières années (et 80 % si l'intéressé est dans le besoin)
792.10.3.1.4.1	Prestations de maladie	Les personnes ayant travaillé 120 jours (240 pour les indépendants) en versant des cotisations au cours de l'année écoulée ont droit à des prestations en espèces pour incapacité temporaire de travail. Aucune limite n'est prévue dans le cas des fonctionnaires, des titulaires des pensions et des personnes à leur charge. La période maximum de traitement médical est égale à 18 mois. Ces prestations peuvent être servies au cours des 6 mois qui suivent le licenciement pour les salariés.
4. SANTÉ		
792.10.4.2.0.0	Voir OCDE, <i>Eco-Santé</i> , 2003.	
5. FAMILLE		
792.10.5.1.2.1	Prestations de maternité	Correspond au deux tiers des revenus payés 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement. Les ouvriers et les fonctionnaires sont couverts. Le minimum de condition requise est de 90 jours de contributions payées. Elles sont servies aux salariés et aux fonctionnaires.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHE DU TRAVAIL		
792.10.6.0.2.1	Formation qualifiante	Des stages de formation sont offerts à toute personne d'âge actif.
9. AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE		
792.10.9.1.2.3	Prestations en espèces pour immigrés/réfugiés	Les données pour 1999 ont augmenté de manière drastique à cause du tremblement de terre qui s'est produit cette même année.